

VD_OMNI FI.1993.0160 vom 14. Juli 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0160

FR: VD_OMNI FI.1993.0160 du 14 juillet 1994

IT: VD_OMNI FI.1993.0160 del 14 luglio 1994

Regeste

c/ACI | Etat dépressif lié à l'habitation dans une maison présentant divers inconvénients; réinvestissement admis; "motif impérieux" interprété de manière souple (motif important suffit).

Erwägungen

E. 46

bis al. 5 LI ("... pour des raisons professionnelles, de santé ou pour d'autres motifs impérieux"); d'abord, quoique la règle ne le dise pas expressément, pour souligner que les raisons professionnelles ou de santé doivent elles aussi présenter un caractère impérieux pour justifier le réinvestissement; ensuite, pour déterminer à partir de quel stade un motif doit être considéré comme "impérieux" au sens de cette disposition. Pris à la lettre, le terme impérieux devrait conduire à une interprétation très stricte de la règle. Toutefois, la pratique fiscale va plutôt dans le sens inverse en ne se montrant pas trop exigeante pour admettre l'existence d'un motif justifiant le réinvestissement, ce que tend à démontrer le faible nombre de recours soumis au Tribunal administratif en cette matière. Ainsi, il est connu que le réinvestissement est souvent admis pour le motif d'éloignement du lieu de travail, alors même que le développement de la motorisation et des communications devrait entraîner une pratique très restrictive dans ce domaine (pour un autre exemple, v. arrêt de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts du 28 octobre 1991 en la cause W. et E. Ma. où les recourants invoquaient des tensions nerveuses dues à un environnement défavorable, ce motif de santé n'étant pas mis en cause par l'autorité intimée). Dans ces conditions, et suivant en cela la pratique de l'autorité intimée, le tribunal juge qu'il ne faut pas se montrer trop exigeant non plus dans l'examen des motifs de santé pouvant permettre le réinvestissement. Cette considération s'impose d'autant plus que la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), que les cantons doivent mettre en oeuvre dans un délai de huit ans à partir de son entrée en vigueur (1er janvier 1993; art. 72 LHID), renonce à l'exigence de motifs impérieux comme condition à l'admission du réinvestissement (art. 12 al. 3 let. e LHID). Par conséquent, s'il va de soi que l'on ne peut se satisfaire de motifs de pure convenance personnelle, il ne faut pas non plus considérer, à l'instar de ce que propose le médecin cantonal (lettre du 9 février 1994 à l'ACI), que seule une véritable contrainte médicale, telle une barrière architecturale infranchissable pour un paraplégique ou une allergie liée à un environnement non modifiable, serait de nature à justifier un réinvestissement. Le tribunal se limitera donc à exiger que le motif médical invoqué paraisse important et digne d'être pris en considération. c) Le cas d'espèce pose également un problème de preuve. En effet, le trouble invoqué (atteinte psychique) n'est que difficilement vérifiable et quantifiable. Il apparaît dès lors justifié de se fonder non pas sur une certitude absolue, mais sur une

vraisemblance suffisante. d) En l'espèce, on peut admettre comme suffisamment démontré le fait que Mme A. _____ n'a pas voulu déménager pour une pure raison de convenance, même si l'explication du 14 mars 1994 rédigée par le docteur F. _____ à l'intention du médecin cantonal pourrait le faire croire (séjour à la campagne décrit comme déprimant). Certes, il est difficile de déterminer si la ferme dans laquelle elle habitait est la véritable cause de la survenance ou de l'aggravation des ses troubles psychiques, mais il est en tout cas suffisamment établi qu'elle était dépressive durant la période où elle résidait à X. _____ et on peut la croire lorsqu'elle affirme qu'elle l'était devenue à ce point qu'elle ne pouvait plus continuer à y vivre, de sorte que c'est pour préserver son état mental qu'elle a pris la décision de déménager. A cet égard, le fait que Mme A. _____ ait connu trois fausses couches entre 1986 et 1989 et qu'elle ait donné naissance à un enfant peu après le déménagement constitue un indice non négligeable. Le fait que le docteur F. _____ ait déclaré le 14 mars 1994 qu'il n'avait plus revu sa cliente depuis octobre 1992 tend à prouver également que le nouvel environnement Y. _____ n'a pas constitué un contexte favorable que n'offrait pas le domicile de X. _____. Enfin, il ressort clairement des déclarations de Mme A. _____ et d'autres amis de la famille que le déménagement de X. _____ à Y. _____ n'a pas dû être facile à accepter pour M. A. _____, tant celui-ci avait mis du coeur et dépensé des forces et de l'argent pour rénover la ferme de X. _____. Cet élément permet aussi de supposer qu'il a fallu beaucoup plus qu'une simple modification des goûts de son épouse pour le convaincre de déménager. Reste à savoir si le motif invoqué est suffisamment important pour être retenu au titre de l'art. 46 bis al. 5 LI. Cette question doit être résolue par l'affirmative. Il n'est guère contestable que l'état dépressif de Mme A. _____ était suffisamment important pour perturber sérieusement la vie de famille, voire même porter atteinte à la stabilité du couple. Dans de telles conditions, il était tout à fait légitime que l'épouse cherche à retrouver un équilibre psychique par tous les moyens, au besoin en changeant de domicile. Comme on l'a dit, il en allait vraisemblablement de l'avenir du couple et cet élément constitue certainement un motif important et digne d'être pris en considération. 2. Vu ce qui précède, le recours est admis quant au principe du réinvestissement. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur le montant du réinvestissement, lequel n'a pas été fixé dans le cadre de la présente procédure. Vu le sort du recours, aucun émolument de justice ne sera mis à la charge du recourant qui a droit en outre à des dépens, dans la mesure où il a obtenu gain de cause avec l'assistance d'un conseil spécialisé. Le tribunal arrête ce montant à Fr. 500.-, étant précisé qu'il n'est destiné à couvrir l'intervention du mandataire que dans le cadre de la procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.